

Arrêt

**n° 232 505 du 12 février 2020
dans l'affaire X/ V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 19 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. VELLE loco Me P. VANCRAEYNEST, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La requérante, de nationalité marocaine et de confession musulmane, déclare qu'elle vivait à Casablanca, où elle a étudié jusqu'au bac, sans obtenir ce diplôme. Le 26 avril 2014, elle a fait l'objet d'un mariage arrangé, dit « traditionnel », à Casablanca. Elle a ensuite vécu chez son mari, tout en séjournant à plusieurs reprises chez ses parents, notamment d'août 2016 à février 2017. Au domicile conjugal, elle était surveillée et ne pouvait rien faire sans l'autorisation de son mari, qui la violentait. Le 20 octobre 2015, la requérante a donné naissance à sa fille, M., qui souffrait d'importants problèmes de santé nécessitant une intervention chirurgicale impossible à pratiquer au Maroc. Une association, contactée par le mari de la requérante, a pris en charge les frais afférents à l'opération de M., qui devait

avoir lieu en Belgique. Le 3 avril 2017, la requérante a pris l'avion pour la Belgique avec sa fille ; celle-ci a été opérée mais est malheureusement décédée le 13 août 2017 après avoir contracté un virus septicémique ; elle a été inhumée en Belgique. Le 22 janvier 2018, la requérante a déposé une demande de protection internationale. Elle a introduit une demande de divorce au Maroc, procédure qu'elle a continuée par l'intermédiaire du consulat du Maroc en Belgique. Elle soutient que son mari lui reproche le décès de leur fille.

3. Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève des inconsistances, invraisemblances, incohérences et contradictions dans les propos de la requérante concernant la nature arrangée de son mariage, ses conditions de vie dans le cadre de ce mariage, l'absence de protection de la part de ses autorités et son profil professionnel. Par ailleurs, il considère que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à invalider sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif à l'exception de celui portant sur l'incohérence de l'obtention d'un passeport par la requérante en août 2016, qui n'apparaît pas établi à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et au vu des explications fournies sur ce point dans la requête ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que [...] la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que [le] bien-fondé et [...] la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, ainsi que l'article 3 CEDH* » (requête, p. 3).

5.2. Elle joint à sa requête les deux nouveaux documents suivants :

- un article du 26 février 2018 publié sur le site *Internet de Human Rights Watch* et intitulé « Maroc : une nouvelle loi contre les violences faites aux femmes » ;
- un document de février 2018 intitulé « Résultats de l'enquête images sur les hommes et l'égalité des sexes menée dans la région de Rabat - Salé - Kenitra - Résumé Exécutif ».

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte de persécution.

7.1. Dans la remarque préliminaire de sa requête, la requérante fait valoir ce qui suit (requête, pp. 3-4) :

« Que [...] la requérante ne se trouvait manifestement pas en état de pouvoir assumer une telle audition, [à savoir celle du 31 octobre 2018 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »)].

Que la requérante a fui son pays d'origine avec sa fille gravement malade.

Qu'elle est arrivée en BELGIQUE en 2017.

Que le seul espoir de sa fille était une opération auprès de médecins ayant non seulement les compétences mais également le matériel nécessaire.

Qu'elle a pu arriver en BELGIQUE où de tels soins étaient disponibles.

Que la fille de la requérante a donc pu bénéficier des soins dont elle avait besoin.

Que toutefois, suite à cette opération, elle est décédée.

Que le décès est la suite de l'opération subie en BELGIQUE.

Que la requérante a été contrainte de l'enterrer en BELGIQUE en présence, uniquement, de quelques amis.

Que cela a généré chez elle un important traumatisme.

Qu'elle a ainsi déposé une attestation de l'ASBL « Le lien » qui mentionne que la requérante apparaît « désespérée et blessée au plus profond d'elle-même », elle a également un sentiment de « vide ».

Qu'à ce traumatisme est venu se rajouter un second.

Qu'on lui a diagnostiqué un cancer des ovaires suite à son audition.

Qu'elle souffrait déjà, au moment de son audition, d'un cancer à un stade avancé.

Qu'en février 2019, elle a subi une ablation des ovaires.

Que la requérante apparaissait donc, outre une extrême détresse morale, particulièrement fragilisée sur un plan physique.

Que partant, son audition aurait dû se dérouler selon un encadrement plus important et notamment en présence d'un psychologue afin de soutenir Madame dans cette épreuve.

Que dans la mesure où le minimum d'encadrement n'a pas été garanti, il ne peut être accordé du crédit aux arguments de la partie adverse qui se fondent sur ses déclarations. »

7.1.1. Le Conseil relève que la décision attaquée a déjà tenu compte de l'attestation de suivi psychologique du 15 octobre 2018 à laquelle la requête fait référence et qui figure au dossier administratif (dossier administratif, pièce 26) ; il ne s'agit donc pas d'un élément nouveau.

La partie requérante fait toutefois valoir qu'il faut tenir compte de son état psychologique tel que le décrit cette attestation, auquel s'ajoute le cancer des ovaires qui lui a été diagnostiqué par la suite, et qu'ainsi, « outre une extrême détresse morale », elle se trouvait « particulièrement fragilisée sur un plan physique » (requête, pp. 3-4). Elle conteste ainsi les conditions dans lesquelles a eu lieu son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), qui « aurait dû se dérouler selon un encadrement plus important et notamment en présence d'un psychologue afin de soutenir Madame dans cette épreuve », et, partant, la force probante de ses déclarations lors de cet entretien.

7.1.2. Si le Conseil observe que l'attestation de suivi psychologique fait état d'une « dépression sévère » avec des « envies suicidaires » dans le chef de la requérante, il n'y aperçoit pas d'indications que celle-ci souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. D'emblée, il souligne que, selon la requérante elle-même, le cancer dont elle est atteinte n'a été diagnostiqué qu'après son entretien personnel au Commissariat général ; la partie défenderesse ne pouvait dès lors pas tenir compte de cette souffrance physique pour prévoir une mesure de soutien spécifique en faveur de la requérante dans le cadre de cet entretien. Par ailleurs, il ne ressort nullement de la lecture de ce même entretien que la requérante aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande ni qu'elle aurait fait état de troubles qui empêchaient un examen normal de sa demande. Son avocat n'a, par ailleurs, lors de cet entretien, fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi et qui aurait été lié à l'état psychologique ou physique de la requérante. Le Conseil constate en outre que la requête ne contient aucune critique concrète au sujet du déroulement de l'audition de la requérante. Le Conseil relève encore que celle-ci n'a pas fait valoir de « besoins particuliers de procédure » dans le questionnaire établi à cet égard le 20 juin 2018 à l'Office des

étrangers (dossier administratif, pièce 24). Il lui était par ailleurs loisible de se faire accompagner par un psychologue en tant que personne de confiance lors de son entretien personnel, ce à quoi elle n'a pas non plus procédé.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que les pathologies physiques et psychiques dont souffre la requérante ne suffisent pas à expliquer les nombreuses carences dans son récit et qu'il n'apparaît pas que les conditions requises au bon déroulement de son entretien personnel aient fait défaut.

7.2.1. S'agissant du mariage de la requérante, le Conseil estime que les justifications avancées dans la requête pour expliquer les lacunes que relève la décision dans ses déclarations au sujet de la personnalité de son mari, de ses occupations en dehors de son travail, du choix de cette personne par sa famille ainsi que de ses éventuels autres mariages, ne sont pas convaincantes : elles n'apportent en réalité aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent les propos de la requérante à ce sujet. Le Conseil estime, en effet, que la requérante aurait dû être en mesure de fournir ces informations de base au sujet de son mari, ayant été mariée pendant trois ans avant son départ du pays, et ce bien qu'elle soit retournée séjourner par moments chez ses parents durant cette période.

7.2.2. Le Conseil constate encore que la requérante prétend qu'elle était constamment surveillée et que son mari lui accordait peu de liberté. Or, elle soutient également qu'« *elle faisait de nombreux allers-retours entre le domicile conjugal et celui de ses parents. Que notamment, d'août 2016 à février 2017, elle a résidé chez ses parents. [...] Que contrairement à ce qu'affirme la partie adverse en termes de décision litigieuse, elle n'était pas alors sous le contrôle de sa belle-famille, dans la mesure où elle résidait chez ses parents* » (requête, p.6), ce qui met en cause les conditions dans lesquelles la requérante déclare avoir vécu durant son mariage.

7.2.3. S'agissant de la contradiction relevée dans la décision concernant le parcours professionnel de la requérante, dont il ressort qu'elle avait un emploi depuis 2011 et jusqu'au mois précédant son départ du pays, soit mars 2017, la requérante fait valoir ce qui suit (requête, p.10) :

« Que si elle a pu travailler jusqu'en mars 2017, ce qui est effectivement confirmé à la réalité, il avait été conseillé à la requérante d'affirmer le contraire, elle était déposée par son ex-époux à son travail et il venait la chercher à la sortie du travail afin de la ramener à la maison. »

Le Conseil n'est pas convaincu par cette justification, qui n'explique nullement pour quelle raison et par qui « *il avait été conseillé à la requérante d'affirmer le contraire* ». Il considère par ailleurs que le fait que, contrairement à ce qu'elle a affirmé lors de son entretien personnel au Commissariat général, la requérante a travaillé pour une société pendant six ans, en ce compris toute la période de son mariage, confirme la mise en cause des conditions de vie qu'elle dit avoir subies durant son mariage.

7.2.4. Dès lors, à l'instar du Commissaire général, le Conseil n'est pas convaincu que la requérante ait été soumise à un mariage arrangé dans le cadre duquel elle était maltraitée et limitée dans sa liberté de mouvement.

7.3. En ce que la requérante déclare craindre les représailles de son mari suite au décès de leur fille en Belgique, le Conseil constate l'absence de tout commencement de preuve pour étayer ses propos au sujet de cette crainte. En outre, il rappelle, d'une part, les inconsistances et les contradictions dans les déclarations de la requérante mettant en cause la nature de sa relation avec son mari et, d'autre part, le fait que ce dernier a marqué son accord pour que la requérante se rende en Belgique afin d'y faire soigner leur fille et qu'il a soutenu ses démarches à cet effet. Enfin, le Conseil souligne que la requérante avait un emploi au Maroc, qu'une procédure de divorce entre elle et son mari est déjà largement entamée, même si elle n'est pas encore aboutie, et que cette procédure de divorce est activement soutenue par son père qui, à l'aide d'une procuration, s'est rendu à de nombreux rendez-vous chez l'avocat de la requérante et a accompli au nom de celle-ci les démarches requises auprès du tribunal à Casablanca.

Le Conseil n'est donc nullement convaincu que la requérante serait amenée à retourner chez son mari en cas de retour au Maroc. Le Conseil estime dès lors qu'elle n'établit pas le bienfondé de sa crainte de représailles de la part de son mari si elle devait rentrer dans son pays d'origine.

7.4. Par ailleurs, concernant l'absence de tentative dans le chef de la requérante d'obtenir « *la protection de ses autorités nationales ainsi que des associations spécialisées dans l'accompagnement*

des femmes battues », celle-ci fait valoir qu'elle « [...] a clairement indiqué que les autorités marocaines ne prenaient pas en charge de telles plaintes, dans la mesure où elles considèrent que cela relève de la sphère privée et qu'elles n'ont pas à intervenir. » (requête, p. 8). A cet égard, elle joint à la requête deux rapports généraux concernant, d'une part, une nouvelle loi contre les violences faites aux femmes, adoptée au Maroc en 2018, et, d'autre part, la prévalence d'une inégalité des sexes au Maroc, lesquels ne fournissent aucune indication au sujet de la situation personnelle de la requérante.

Le Conseil rappelle que la nature violente de la relation de la requérante avec son mari a déjà été mise en cause dans le présent arrêt. Par ailleurs, il constate à la lecture du premier rapport général que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, des progrès importants en matière de protection des femmes contre les violences conjugales ont lieu au Maroc.

Ces rapports ne permettent dès lors pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

7.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

8. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne développe cependant aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine.

8.1. Le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Maroc correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la requérante.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que les principes de droit et les dispositions légales invoqués dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE